



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Protocole de coopération
Entre :**

**L'Etat (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations)**

Et

Le Conseil Général

Concernant :

**Les Mineurs accueillis en séjours de vacances avec
hébergement**

« Les enfants dont on s'occupe, des enfants qui nous préoccupent »

Les séjours avec hébergement sont des lieux de vie et d'échanges, entre mineurs, entre mineurs et adultes, qui rompent avec les situations vécues au quotidien par les enfants et les adolescents. L'éloignement géographique du milieu de vie habituel, sur une certaine durée, peut faciliter l'expression ou la manifestation de signes auxquels les adultes doivent être attentifs et réceptifs.

Face à des situations sociales et familiales de plus en plus complexes et mouvantes, dans un contexte législatif évolutif, le constat a été fait de la nécessité de :

- mieux expliciter les politiques publiques conduites en matière de protection de l'enfance,
- rappeler le cadre juridique dans lequel elles s'inscrivent,
- expliciter les procédures prévues jusqu'à leur terme,
- sensibiliser les équipes d'encadrement des séjours aux situations susceptibles de se poser,
- mettre à leur disposition les outils et les relais utiles,

afin d'améliorer la prévention et le dépistage des situations d'enfants qui ont besoin d'aide, situations nommées communément « enfants en danger ou en risque de danger ».

Le document réalisé à cet effet est bâti sur **le schéma de la procédure de transmission de l'information préoccupante, traditionnellement appelée « signalement »**. Chacune des étapes, rappelée en début de document, se déclinent en une fiche permettant d'appréhender la situation dans sa globalité et son traitement : l'identification des signes et indicateurs d'alerte, un bref éclairage de la situation, des conseils sur la conduite à tenir, les démarches à faire, les suites données.

Réalisé conjointement par le Conseil Général des Hautes Pyrénées - Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et des Signalements (**CRIPS 65**) et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Service de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative (**DDCSPP-SJSVA**), ce document s'adresse aux organisateurs, aux directeurs et aux équipes d'encadrement des séjours collectifs de mineurs avec hébergement se déroulant dans notre département.

MODE D'EMPLOI

Cet outil de travail est prévu pour une utilisation sous format numérique. La redondance de certains propos est volontaire, car il a été conçu pour faciliter un accès direct à la fiche correspondant à la situation qui vous préoccupe au moment où vous y êtes confronté, pour y trouver des éléments d'analyse, les bonnes pratiques, les interlocuteurs en mesure de vous aider, les démarches à effectuer, les étapes de la procédure à suivre.

SOMMAIRE

Cadre juridique : des repères	p 4
De quoi parle-t-on : reconnaître les indicateurs d'alerte	p 5
Comment faire ?.....	p 7
Les situations d'alerte détaillées (4 fiches distinctes)	
Fiche n°1 : des signes d'inquiétude	p 9
Fiche n°2 : des traces visibles ou autre symptôme.....	p 11
Fiche n°3 : les fugues et disparitions.....	p 13
Fiche n°4 : les paroles graves de l'enfant	p 15
L'intervention sociale	p 17
L'intervention de la DDCSPP pour la protection des mineurs.....	p 19

CADRE JURIDIQUE : DES REPERES



La protection de l'enfance :

L'article L 226-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que :

Le Président du Conseil Général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Le département définit et met en œuvre la politique d'action sociale.

Article L221-1: **par sa mission d'aide sociale à l'enfance, le département est chargé « d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille...confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger...les mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement...»**

L'obligation d'information au Préfet (DDCSPP) du département d'accueil du séjour :

L'article R 227-11 du code de l'action sociale et des familles précise que

« les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. »

L'obligation de confidentialité des informations sanitaires :

L'arrêté du 20 février 2003 précise que le directeur du séjour s'assure du respect de la confidentialité des informations de santé contenues dans les documents d'inscription du mineur et dans le registre de soins.

Le principe d'obligation d'assistance :

Article L 223.6 du code pénal : " quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire, est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende. " (même référence que la non-assistance à personne en danger)

Le principe d'obligation du signalement :

Article 434.3 du code pénal : " le fait pour quiconque ayant eu connaissance de privations, mauvais traitements ou atteintes sexuelles, infligées à un mineur de 15 ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique, ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives, est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende. "

DE QUOI PARLE-T-ON ?

Le terme de « **signalement** » fait partie du langage courant, mais il est inadapté à la procédure mise en place par la loi de mars 2007 qui lui a substitué celui « **d'information préoccupante** ».

« On entend par **information préoccupante** tout élément d'information, y compris d'ordre médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, qu'il puisse avoir besoin d'aide, et qui doit faire l'objet d'une transmission à la cellule départementale de Recueil des Informations Préoccupantes pour évaluation et suite à donner.»

« Le signalement s'applique désormais à la saisine du procureur de la république. Il constitue un acte professionnel, un écrit présentant, après évaluation, la situation d'un enfant en danger qui nécessite une protection judiciaire. »



RECONNAITRE DES INDICATEURS D'ALERTE

De différents degrés de gravité, il peut s'agir :

- de comportements anormaux ou inhabituels :
 - l'enfant est agité, pleure ou inversement est replié et silencieux,
 - il est agressif verbalement et/ou physiquement envers les adultes ou les autres enfants,
 - il s'isole et ne veut pas jouer avec les autres,
 - il refuse de se dévêtir surtout lors de la toilette ou des activités aquatiques,
 - il a peur la nuit et fait des cauchemars,
 - il manifeste une crainte excessive de l'adulte,
 - il utilise un vocabulaire inadapté à son âge notamment à propos de la sexualité,
 - il refuse de rentrer à la maison...

Consultez la fiche technique n°1

- de signes laissant présumer des carences parentales : négligence de l'hygiène corporelle, attitudes alimentaires inadaptées, manque de sommeil...

Consultez la fiche technique n°1

- D'indices visibles qui se traduisent par des lésions sur le corps laissant présumer des violences physiques : hématomes sur plusieurs parties du corps, traces de coups, de brûlures, de morsures, de griffures, fractures répétées...

Consultez la fiche technique n°2

- chez des enfants plus âgés, d'autres symptômes répétés peuvent se surajouter ou se manifester : manifestations suicidaires, passages à l'acte, troubles alimentaires, dépression...

Consultez la fiche technique n°2

- de fugues, de disparitions

Consultez la fiche technique n°3

- De paroles « graves » exprimées par l'enfant référant à des violences subies, de nature sexuelle, physique, psychologique.

Consultez la fiche technique n°4

Ces indices peuvent être d'intensité et de gravité variables. Isolés, ils indiquent une difficulté de l'enfant. Combinés et/ou répétés, ils témoignent d'une difficulté plus importante.

La détection de ces indices nécessite d'être vigilant, à l'écoute de l'enfant, d'observer, de reconnaître les signaux et de s'en alerter.

COMMENT FAIRE ?

Voici la démarche et quelques conseils. Comme il s'agit avant toute chose d'une relation d'adulte à enfant, dont vous êtes familier, le premier conseil est de rester vous-même.



1ère étape : Partager vos observations

Le comportement d'un enfant vous préoccupe, sans que vous puissiez spécifier de faits précis et caractérisés. Le partage de ces impressions ou intuitions avec le responsable de la structure, la confrontation de vos observations et de votre ressenti avec ceux d'autres membres de l'équipe s'imposent. C'est une première étape nécessaire, qui permettra de résoudre le problème ou aidera à mieux l'identifier.

N'hésitez surtout pas à solliciter un conseil en cas de doute, de questionnement, si la situation devient lourde, si les avis internes sont très partagés, ou simplement pour bénéficier d'une écoute distanciée de la situation que vous vivez.



Vous pouvez contacter :

Mme Rozé DDCSPP - Service Jeunesse Sport Vie Associative

Tél : 05 62 46 42 21 ou 05 62 46 42 33 (Mme Foucault-Picart)

Mme Gomez Conseil Général des Hautes-Pyrénées - CRIPS

Tél : 05 62 56 51 31 ou 05 62 56 73 73 (Mr Mitaut)



2ème étape : Mettre le soutien et l'écoute de l'enfant au centre de vos préoccupations

Allez au-devant de l'enfant en proposant une écoute, facilitez le dialogue et créez les conditions favorables à un échange avec lui. « Comment te sens-tu aujourd'hui, serais-tu fatigué, tu n'as pas envie de jouer, quelque chose te chagrine, je peux t'écouter si tu le souhaites », sans être intrusif ni pressant vis-à-vis de l'enfant.

Si l'enfant vous fait des confidences, recueillez sa parole le plus fidèlement possible, telle qu'elle s'exprime, sans la reformuler (ne pas changer les mots utilisés ni les tournures, ne pas occulter les silences...).

Bannissez les questionnements inquisiteurs, les remarques maladroitement ou ambiguës (« Es-tu vraiment sûr de me dire la vérité..., j'ai du mal à croire à ça..., c'est impossible cette histoire... »)

Ne le faites pas répéter son récit ou sa confiance, et rassurez le.

3ème étape : Les observations, faits ou mots sont confortés ou pas.

L'échange en équipe, l'attention que vous avez portée à l'enfant, vous ont permis de confirmer les éléments inquiétants ou au contraire de les infirmer.

Si vous avez conforté le caractère inquiétant de la situation, reportez-vous à la fiche correspondant au degré de gravité observé, tout en plaçant la protection de l'enfant au centre de vos actions.

Au contraire, ce sont d'autres raisons qui ont participé à produire ces comportements et votre attention a permis à l'enfant d'aller mieux. Il va poursuivre ses activités, profiter de son séjour et vous allez l'y aider.



Fiche numéro 1



- des comportements anormaux ou inhabituels (au regard de la connaissance que vous avez de l'enfant qui les manifeste, du rythme de déroulement du séjour)

- l'enfant est agité, pleure ou inversement est replié et silencieux,
- il est agressif verbalement et/ou physiquement envers les adultes ou les autres enfants,
- il s'isole et ne veut pas jouer avec les autres,
- il refuse de se dévêtir surtout lors de la toilette ou des activités aquatiques,
- il a peur la nuit et fait des cauchemars,
- il manifeste une crainte excessive de l'adulte,
- il utilise un vocabulaire inadapté à son âge notamment à propos de la sexualité,

- des signes laissant présumer des carences parentales : négligence de l'hygiène corporelle, attitudes alimentaires inadaptées, manque de sommeil...

Ces manifestations de mal-être, ou de difficultés, font partie intégrante du développement de l'enfant. Le rôle de l'adulte, éducateur, est de les prendre en compte et d'aider l'enfant par l'apprentissage ou l'aide quotidienne. Isolés et ponctuels, ces éléments n'ont rien de très préoccupant.

Par contre, leur persistance, ou la manifestation simultanée de plusieurs de ces signes, constituent des indices sérieux de difficultés propres à l'enfant ou à son cadre de vie : **L'enfant a besoin d'aide.**

En cas de doute, de questionnement, si la situation devient lourde, si les avis internes sont partagés, ou simplement pour bénéficier d'une écoute distanciée de la situation que vous vivez, ou d'un avis de professionnel, n'hésitez surtout pas à solliciter un conseil auprès de la CRIPS ou de la DDCSPP-JSVA.





La marche à suivre : Après avoir partagé vos observations, confirmé les éléments d'inquiétude, appelez :

la CRIPS 65 : n° vert 0800 119 065 (24h sur 24)

La coordonnatrice (ou son remplaçant) recueillera vos observations et les renseignements nécessaires pour l'intervention du service compétent. Hors horaires de bureau vous serez directement en lien avec le 119, numéro national de « l'enfance en danger ».

IMPORTANT : L'échange avec la CRIPS permettra de définir précisément les conditions et les modalités d'information du responsable légal de l'enfant.

la DDCSPP 65 -service JSVA-

Mme Rozé ou Mme Foucault-Picart (sinon laisser un message au secrétariat des accueils de mineurs 05 62 46 42 35)

Tél : 05 62 46 42 21 ou 05 62 46 42 33

pour informer, faire le point de la situation et évoquer les mesures à prendre au sein du séjour.

Ce qui va se passer :

- Si l'enfant est domicilié dans les Hautes-Pyrénées, une équipe de professionnels du Conseil Général 65 interviendra (procédure détaillée page 15).
- Si l'enfant n'habite pas les Hautes-Pyrénées, les éléments seront transmis au Conseil Général de son domicile, qui suivra une procédure similaire.

Fiche numéro 2 -

- Des indices visibles qui se traduisent par des lésions sur le corps laissant présumer des violences physiques : hématomes sur plusieurs parties du corps, traces de coups, de brûlures, de morsures, de griffures, fractures répétées...
- Le refus explicitement exprimé de rentrer à la maison en fin de séjour, qui s'accompagne éventuellement d'un repli ou d'une attitude dépressive
- Chez des enfants plus âgés, d'autres symptômes répétés peuvent se surajouter ou se manifester : manifestations suicidaires, passages à l'acte, automutilations diverses (scarifications), troubles alimentaires, dépression...

Ce sont les situations les plus difficiles.

Sans présumer de l'origine des indices physiques visibles (chute, accident ou actes de violences dont l'enfant est victime), ces signes sont graves et nécessitent d'être pris en compte immédiatement, avec tact et prudence.

Les lésions sur le corps sont des atteintes à l'intégrité physique du mineur qui requièrent dialogue, attention, soin et respect.

La protection de l'enfant prime. Si les violences se produisent pendant le séjour, il faut garantir la victime et les autres mineurs de tout contact avec l'agresseur, adulte ou enfant. Ce dernier (et non pas la victime) doit être isolé au plus vite. Le plus souvent les chambres d'isolement attenantes au local d'infirmierie présentent les garanties requises.

Si les conditions matérielles de déroulement du séjour rendent difficile cet isolement, contactez au plus vite la DDCSPP ou la CRIPS.



La marche à suivre :



1) votre observation et les paroles de l'enfant sont les éléments les plus importants :

Lui demander ce qui s'est passé, sans être intrusif, est suffisant et vous indiquera s'il s'agit ou non d'un accident.

Faites appel à l'assistant sanitaire du séjour et/ou au médecin de proximité pour pratiquer les constatations (nombre, nature, emplacements des marques, nature et date présumée des coups). L'intimité de l'examen peut permettre de savoir où se sont déroulés les faits, s'il y a un auteur identifiable et toute autre information utile.

2) Appeler au plus vite

la CRIPS 65 : n° vert 0800 119 065

La coordonnatrice (ou son remplaçant) recueillera vos observations et les renseignements nécessaires à l'intervention spécifique à mettre en place pour la victime.

IMPORTANT : L'échange avec la CRIPS permettra de définir précisément les conditions et les modalités d'information du responsable légal de l'enfant.

la DDCSPP 65 -service JSVA-

Mme Rozé ou Mme Foucault-Picart (sinon laisser un message au secrétariat des accueils de mineurs 05 62 46 42 35)

Tél : 05 62 46 42 21 ou 05 62 46 42 33

pour faire le point de la situation au sein du séjour et évaluer les mesures à mettre en place au sein du séjour, en direction du groupe de mineurs, de l'équipe d'encadrement, etc...

Fiche numéro 3 : la fugue ou la disparition d'enfant(s)



Cette situation est particulière par sa gravité et par la singularité de la procédure, qui relève essentiellement des services de police ou de gendarmerie.

La fugue est un signe de mal-être avec passage à l'acte. L'enfant ou le jeune se met en danger, parfois de façon délibérée.

La mise en place du dispositif de recherche du mineur est la priorité absolue. Elle ne dispense pas des recherches que vous réaliserez dans la structure et ses environs.



La marche à suivre :

1) Une déclaration de fugue doit être faite **IMMEDIATEMENT** à la brigade territoriale de police ou de gendarmerie dont dépend le séjour, avec demande d'inscription sur le fichier national des personnes disparues.

Pour faciliter cette déclaration et gagner du temps, les informations suivantes sont à rassembler : éléments de description physique et vestimentaire (âge, taille, corpulence, couleur des cheveux, signes physiques particuliers, habillement, circonstances dans lesquelles il a été vu pour la dernière fois, par qui, faits ou événements marquants précédant la disparition, photos éventuellement disponibles), fiche sanitaire et fiche d'inscription, traitement médicaux éventuellement en cours.

2) Ensuite, appelez :

la CRIPS 65 : n° vert 0800 119 065

La coordonnatrice (ou son remplaçant) alertera les services sociaux qui détermineront les suites à donner au retour du mineur.

IMPORTANT : L'échange avec la CRIPS permettra de définir précisément les conditions et les modalités d'information du responsable légal de l'enfant.

la DDCSPP 65 -service JSVA-

Mme Rozé ou Mme Foucault-Picart (sinon laisser un message au secrétariat des accueils de mineurs 05 62 46 42 35)

Tél : 05 62 46 42 21 ou 05 62 46 42 33

pour informer de la disparition, faire le point de la situation et évaluer les mesures à mettre en place au sein du séjour, en direction du groupe de mineurs, de l'équipe d'encadrement, etc...

Pour information,



Tél : 116 000 (Service téléphonique européen de suivi et de soutien aux familles et aux professionnels concernés par une disparition d'enfant)

Fiche n° 4

Les paroles de l'enfant qui expriment une violence subie (sexuelle, physique, psychologique).

Ces témoignages peuvent vous être faits directement, ou rapportés par un enfant qui en est dépositaire.

Comme la fugue ou la disparition, il s'agit d'une situation grave. Sa particularité tient à ce que l'enfant a choisi de se confier. La situation met en tension deux sentiments : le besoin de protéger et le besoin de savoir pour agir, tension qui participe au mal-être et complique votre action. De plus, les paroles de l'enfant peuvent vous être intolérables et rendre votre tâche encore plus compliquée.

Le plus important est qu'il compte sur vous.

Ecoutez-le, regardez-le, restez vous-même, soyez présent et attentif à la fois à ce qu'il vous dit avec ses mots, mais aussi à tout ce qu'il exprime autrement que par la parole. Ne l'interrogez pas. Quand il se tait, reprenez simplement ses dernières paroles comme un écho, il continuera à parler s'il le souhaite. Sinon il s'arrêtera, ce sera suffisant pour lui. Respectez cela.

Si l'enfant s'est confié à un autre enfant, vous pouvez lui demander de vous répéter son récit ou de vous confirmer ce qui vous est raconté (de préférence seul ou en présence du confident selon les situations).

Recueillez sa parole le plus fidèlement possible, telle qu'il l'exprime, sans chercher à la reformuler. Ne le questionnez pas sur les faits ou les auteurs et gardez-vous de bannissez toute remarque ambiguë du type « Es-tu vraiment sûr de me dire la vérité..., j'ai du mal à croire..., c'est pas possible cette histoire... »

Que ce soit vrai ou faux, réel ou irréel, l'enfant appelle à l'aide et il faut répondre à ce besoin. Il ne vous revient pas d'apporter la preuve de la véracité ou de la sincérité de son témoignage.

Témoignez-lui votre empathie, rassurez-le dites-lui que « c'est un enfant, qu'il n'est pas responsable de ce qui lui arrive » et expliquez ce que vous allez faire. Si vous ne savez pas ou si vous êtes envahi par des émotions, n'hésitez pas à lui dire « que vous allez demander de l'aide car vous ne savez pas comment l'aider ». Mais dites-lui toujours la vérité.

Parfois l'enfant vous demandera de « **garder le secret** », mais vous avez l'obligation d'informer les adultes qui sont en mesure de le protéger. Rassurez-le, car il aura des craintes.

La protection de l'enfant prime sur toute autre considération, vous devez agir au plus vite. Si les violences se produisent pendant le séjour, il faut garantir la victime et les autres mineurs de tout contact avec l'agresseur, adulte ou enfant. Ce dernier (et non pas la victime) doit être isolé au plus vite. Le plus souvent les chambres d'isolement attenantes au local d'infirmier présentent les garanties requises.

Si les conditions matérielles de déroulement du séjour rendent difficile cet isolement, contactez au plus vite la DDCSPP ou la CRIPS.



La marche à suivre : appeler de toute urgence



la CRIPS 65 : n° vert 0800 119 065
ou 05 62 56 51 31 ou 05 62 56 74 72

La coordonnatrice (ou son remplaçant) recueillera les informations que vous a communiquées l'enfant et les renseignements nécessaires à l'intervention qui peut-être judiciaire directement.

la DDCSPP 65 -service JSVA-

Mme Rozé ou Mme Foucault-Picart (sinon laisser un message au secrétariat des accueils de mineurs 05 62 46 42 35)

Tél : 05 62 46 42 21 ou 05 62 46 42 33

pour faire le point de la situation au sein du séjour et évaluer les mesures à mettre en place au sein du séjour, en direction des mineurs, de l'équipe d'encadrement, etc...

IMPORTANT : cette situation est la seule pour laquelle l'information des responsables légaux du mineur est conditionnée à la désignation de l'auteur des faits. Si elle va à l'encontre des intérêts de l'enfant ou de l'enquête, les responsables ne doivent pas être informés.

Intervention des équipes du Conseil Général des Hautes Pyrénées dans le cadre d'une Information Préoccupante

RECUEIL de l'Information préoccupante
Par la cellule départementale CRIPS 65



Transmission au territoire du domicile des parents,
Maison Départementale de Solidarité (MDS) pour intervention.



A partir des éléments de l'information, deux professionnels interviennent (assistant social, éducateur, puéricultrice) pour observer, diagnostiquer, faire des propositions d'aide et trouver les solutions aux problèmes rencontrés par l'enfant ou sa famille.



A la fin de ce temps d'évaluation, qui dure trois mois, soit la situation s'est améliorée soit un accompagnement est proposé, sur un plus long terme, afin de résoudre les difficultés rencontrées par l'enfant et sa famille.

Si aucune amélioration n'est constatée, si la famille refuse l'aide et si la situation de l'enfant reste préoccupante, la justice sera saisie.



La CRIPS reçoit le rapport d'évaluation.
Elle communique les suites données à la DDCSPP-SJVA.

Dans le cadre de ce protocole, la crips informera le DDCSPP-SJVA, qui vous transmettre les suites données à ces situations.

N.B. : Cette procédure s'applique au département des Hautes Pyrénées. Quelques différences entre départements peuvent exister mais la démarche est conduite sur des principes similaires.

Intervention de la DDCSPP dans le cadre de sa mission de protection des mineurs accueillis en séjour collectif de vacances

Recueil de la situation présentant ou ayant présenté un danger pour la santé physique ou morale de mineurs accueillis en séjour collectif par la DDCSPP des Hautes-Pyrénées



Analyse et évaluation des circonstances du danger et accompagnement de l'équipe pour la mise en place des mesures immédiates de protection des mineurs au sein du séjour (en lien avec la CRIPS 65)



Constitution du rapport d'enquête et mise en œuvre des mesures administratives de protection des mineurs quand les faits sont liés au séjour :

- Mesures d'urgence de suspension d'exercer une, plusieurs ou toute fonction en lien avec les accueils de mineurs et l'exploitation des locaux d'hébergement, quand la personne incriminée est partie prenante au séjour
- Transmission aux DDCSPP concernées des rapports d'enquête quand la personne incriminée et/ou l'organisateur du séjour est originaire d'un autre département.



La DDCSPP 65 informe la CRIPS 65 des suites administratives données à l'encontre des personnes incriminées.